

qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jonathan Gignac nommé en vertu du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83551

Gouvernement du Québec

Décret 960-2024, 12 juin 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de partenariat pour le développement de projets éoliens sur le territoire de la zone Chamouchouane entre Hydro-Québec, la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, les Atikamekw de Wemotaci et la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy et l'autorisation à cette dernière de conclure cette entente

ATTENDU QU'Hydro-Québec, la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, les Atikamekw de Wemotaci et la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy souhaitent conclure l'Entente de partenariat pour le développement de projets éoliens sur le territoire de la zone Chamouchouane;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et les Atikamekw de Wemotaci sont des organismes publics fédéraux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 du deuxième alinéa du décret numéro 203-2022 du 23 février 2022 est exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi notamment une entente entre un organisme public et un organisme municipal avec un organisme public fédéral que cet organisme municipal a préalablement été autorisé à conclure conformément à l'article 3.11 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 203-2022 du 23 février 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de partenariat pour le développement de projets éoliens sur le territoire de la zone Chamouchouane entre Hydro-Québec, la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, les Atikamekw de Wemotaci et la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy soit autorisée à conclure l'Entente de partenariat pour le développement de projets éoliens sur le territoire de la zone Chamouchouane, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83552